

districts, indiquant le nom du propriétaire, le genre de culture et l'époque à laquelle la plantation a été faite, pour que le chef et le conseil sachent quelle quantité de vivres existe dans le district et de quelle espèce ils sont.

Ils enverront une copie de cette liste au bureau des affaires indigènes, pour que le Gouvernement connaisse quels sont les propriétaires et quelle est la quantité et l'espèce de vivres qu'ils possèdent dans les districts.

Art. 8. Les enclos établis par cette loi seront aussi inspectés par un délégué que M. le Gouverneur Commissaire Impérial désignera à cet effet. Dans cette inspection, le délégué du Gouverneur discutera avec le conseil du district le genre de culture le plus avantageux, et il apprendra au chef quelles sont les denrées les plus demandées à Papeete et quelle est la culture la plus appropriée aux terres de ce district.

Art. 9. Si dans six mois après la publication de cette loi un homme valide et bien portant n'a pas fait son enclos, ne l'a pas défriché et planté, il sera jugé et condamné à une amende de 50 francs. La moitié de cette amende sera versée au Trésor pour remplacer la part mise à la disposition du Gouvernement dans les anciens enclos; l'autre moitié appartiendra aux conseils des districts.

Art. 10. Les anciens enclos du Gouvernement qui restent et dans lesquels les vivres ne sont pas encore parvenus à maturité resteront entre les mains des chefs qui les soigneront. Quand les vivres seront mûrs, on les vendra et on payera au Trésor la part du Gouvernement; le reste appartiendra aux chefs des districts.

Art. 11. Les gens qui restent dans un district auprès de leurs parents, ou ceux qui ne possèdent pas de terres dans ce district cultiveront une portion de terre appartenant aux parents, ou on leur donnera une portion des terres de la chefferie pour y faire un enclos, ou ils le feront sur une portion d'une terre quelconque, avec le consentement de son propriétaire.

Dans ce cas, le planteur donnera un dixième du produit au chef, s'il est établi sur une terre *farii hau*, ou au propriétaire du terrain qu'il cultive.

Art. 12. Les gens qui travaillent temporairement à bord des navires à Papeete, ou s'occupent d'un ouvrage quelconque de temps en temps, planteront aussi chacun un enclos d'après les règles posées dans les articles qui précèdent. Quant aux domestiques et aux